



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ n° IC-20-047**  
**portant ouverture d'une enquête publique complémentaire**

**société PLACOPLATRE à CORMEILLES-EN-PARISIS**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-14 et R. 123-23 ;

**Vu** l'ordonnance N° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**Vu** le dossier déposé le 19 juillet 2015, complété le 16 mars 2016, par la société PLACOPLATRE en vue d'obtenir l'autorisation d'extension en souterrain de l'exploitation de la carrière de gypse de **CORMEILLES-EN-PARISIS**, le renouvellement partiel d'autorisation d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de gypse de Cormeilles-en-Parisis ainsi que l'autorisation d'exploiter des installations de traitement, de transit de produits minéraux et de stockage des stériles d'extraction non inertes et non dangereux, au titre des rubriques précisées ci-après :

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrière à ciel ouvert	Exploitation de gypse en aérien sur une surface de 86ha 30 a 22ca	350 000t/an avec un maximum de 1 000 000 t/an de gypse extrait
2510-1	A	Exploitation de carrière en souterrain	Exploitation de gypse en souterrain sur une surface de 160ha 39a 79ca	350 000t/an avec un maximum de 1 000 000 t/an de gypse extrait
2515-1a	A	Installation de broyage, concassage - 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 550 kW		Traitement primaire souterrain : 560 kW  Traitement primaire ciel ouvert : 560 kW. Traitement secondaire : 240 kW
2517-1	A	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m <sup>2</sup>	Stockage, sur la carrière à ciel ouvert, de gypse de 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> masse .	330 000 m <sup>3</sup>

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2720-2	A	Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières.	Stockage de stériles d'extraction non inertes et non dangereux dans les niveaux de fond de fouille de la carrière à ciel ouvert en lieu et place des masses de gypses et marnes	

A (autorisation)

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale du 23 mars 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 13-165 du 12 avril 2016 prescrivant une enquête publique d'un mois du lundi 2 mai 2016 au jeudi 2 juin 2016 inclus sur le territoire des communes de CORMEILLES-EN-PARISIS – MONTIGNY-LES-CORMEILLES – FRANCONVILLE – ARGENTEUIL - BEAUCHAMP – BEZONS – EAUBONNE – ERMONT – LA FRETTE-SUR-SEINE – HERBLAY-SUR-SEINE – PIERRELAYE – LE PLESSIS-BOUCHARD – SANNOIS – TAVERNY (Val-d'Oise) et ACHERES – MAISONS-LAFFITTE – SAINT-GERMAIN-EN-LAYE – SARTROUVILLE (Yvelines) sur la demande déposée par la société PLACOPLATRE en vue d'obtenir l'autorisation d'extension en souterrain de l'exploitation de la carrière de gypse de CORMEILLES-EN-PARISIS, le renouvellement partiel d'autorisation d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de gypse de Cormeilles-en-Parisis ainsi que l'autorisation d'exploiter des installations de traitement, de transit de produits minéraux et de stockage des stériles d'extraction non inertes et non dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 13- 462 du 2 août 2016 autorisant la société PLACOPLATRE à exploiter, en souterrain , pour une durée de six années, sur le territoire des communes de Cormeilles-en-Parisis et Franconville, à l'extrémité nord-ouest de la carrière à ciel ouvert et sous ses talus, une carrière de gypse ;

**Vu** l'arrêté n° 13-648 du 14 novembre 2016 autorisant la société PLACOPLATRE à poursuivre l'exploitation, pour une durée de trente ans, de la carrière à ciel ouvert sur le territoire des communes de Cormeilles-en-Parisis, Argenteuil et Franconville et à exploiter des installations de traitement, de transit de produits minéraux et de stockage des stériles d'extraction non inertes et non dangereux et modifiant les conditions de réaménagement de la carrière à ciel ouvert ;

**Vu** l'arrêté n° 13-856 du 3 février 2017 autorisant la société PLACOPLATRE à exploiter en souterrain, pour une durée de trente années, sous la Butte de Cormeilles-en-Parisis, sur le territoire des communes de Cormeilles-en-Parisis, Franconville et Montigny-les-Cormeilles, une carrière de gypse et une installation de broyage-concassage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** les requêtes déposées et mémoires enregistrés auprès du tribunal administratif de CERGY-PONTOISE demandant l'annulation des arrêtés préfectoraux des 2 août 2016, 14 novembre 2016 et 3 février 2017 précités ;

**Vu** le jugement avant dire droit rendu le 29 août 2019 par le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE qui a sursis à statuer sur les conclusions aux fins d'annulation des arrêtés préfectoraux d'autorisation des 3 août 2016, 14 novembre 2016 et 3 février 2017 concernant la société PLACOPLATRE jusqu'à l'expiration d'un délai de huit mois laissé à l'autorité préfectorale pour recueillir un nouvel avis de l'autorité environnementale et d'un délai supplémentaire de six mois pour organiser, le cas échéant, une enquête publique complémentaire, à compter de la notification de ce jugement ;

**Vu** le courrier du 29 août 2019 de notification par le tribunal administratif à monsieur le préfet du Val-d'Oise du jugement avant dire droit susvisé ;

**Vu** l'avis du 19 décembre 2019 émis par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) ;

**Vu** le courrier du 14 avril 2020 de monsieur le président du tribunal administratif de CERGY-PONTOISE confirmant la situation particulière due à la crise sanitaire ;

**Vu** la décision de monsieur le président du tribunal administratif de CERGY-PONTOISE du 17 avril 2020 désignant une commission d'enquête présidée par monsieur Gérard BONNEVIE, commissaire enquêteur, accompagné de madame Estelle DLOUHY-MOREL et de monsieur Maurice FLOQUET, commissaires enquêteurs ;

**Vu** le mémoire en réponse reçu en préfecture du Val-d'Oise le 11 juin 2020 de la société PLACOPLATRE à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 19 décembre 2019 ;

**Vu** les compléments apportés par la société PLACOPLATRE à l'étude d'impact annexée au dossier de demande d'autorisations déposé le 19 juillet 2015, complété le 16 mars 2016, reçus en préfecture du Val-d'Oise le 16 juin 2020 ;

**Considérant** que suite au jugement avant dire droit rendu le 29 août 2019 par le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, qui a sursis à statuer sur les conclusions aux fins d'annulation des arrêtés préfectoraux d'autorisation des 3 août 2016, 14 novembre 2016 et 3 février 2017 concernant la société PLACOPLATRE, le nouvel avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été sollicité sur le dossier précité, déposé par la société PLACOPLATRE ;

**Considérant** que l'analyse de l'avis émis le 19 décembre 2019 par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a permis de constater des différences substantielles par rapport à l'avis de l'autorité environnementale émis le 23 mars 2016 ;

**Considérant** qu'au vu des différences substantielles relevées dans l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 19 décembre 2019, la société PLACOPLATRE a fourni un mémoire en réponse à l'avis de la MRAe et apporté des compléments à l'étude d'impact jointe au dossier de demandes d'autorisation déposé le 19 juillet 2015 et complété le 16 mars 2016 ;

**Considérant** que le dossier d'enquête initiale déposé par la société PLACOPLATRE le 19 juillet 2015, complété le 16 mars 2016, n'a fait l'objet d'aucune autre modification ;

**Considérant** qu'en exécution du jugement avant dire droit du 29 août 2019, au vu des différences substantielles relevées dans l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 19 décembre 2019, il a été décidé qu'une enquête publique complémentaire devait être organisée, justifiant un délai de sursis à statuer de quatorze mois à compter de la notification du jugement du 29 août 2019 ; que ce délai de sursis à statuer expire le 29 octobre 2020 ;

**Considérant** qu'au vu de la situation de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid 19, monsieur le président du Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE a considéré que, compte-tenu des mesures exceptionnelles adoptées par les pouvoirs publics, le délai attaché au jugement avant dire droit du 29 août 2019 précité était susceptible de prorogation et qu'il convenait de privilégier les nécessités de la bonne organisation de l'enquête publique complémentaire ; que le délai fixé au 29 octobre 2020 s'en trouve ainsi prolongé ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique complémentaire l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale émis le 19 décembre 2019, le mémoire en réponse de la société PLACOPLATRE à l'avis de la MRAe du 19 décembre 2019 ainsi que les compléments apportés à l'étude d'impact contenue dans le dossier déposé le 19 juillet 2015, complété le 16 mars 2016 ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R. 123-23 du code de l'environnement et afin d'assurer une complète information du public, le dossier déposé le 19 juillet 2015, complété le 16 mars 2016 et ayant fait l'objet de l'enquête publique du lundi 2 mai 2016 au jeudi 2 juin 2016 inclus, sera également à disposition dans les communes susmentionnées ;

**Considérant** la demande présentée par le président de la commission d'enquête de joindre le rapport de la commission d'enquête établi suite à l'enquête publique, qui s'est tenue du lundi 2 mai 2016 au jeudi 2 juin 2016 inclus, ainsi qu'une notice explicative sur l'historique et les éléments justifiant cette nouvelle enquête publique complémentaire ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Conformément aux dispositions du code de l'environnement, une enquête publique complémentaire de quinze jours est ouverte en mairies de CORMEILLES-EN-PARISIS – MONTIGNY-LES-CORMEILLES – FRANCONVILLE – ARGENTEUIL - BEAUCHAMP – BEZONS – EAUBONNE – ERMONT – LA FRETTE-SUR-SEINE – HERBLAY-SUR-SEINE – PIERRELAYE – LE PLESSIS-BOUCHARD – SANNOIS – TAVERNY (Val-d'Oise) et ACHERES – MAISONS-LAFFITTE – SAINT-GERMAIN-EN-LAYE – SARTROUVILLE (Yvelines) du mercredi 16 septembre 2020 au mercredi 30 septembre 2020 inclus . Elle portera sur l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 19 décembre 2019, le mémoire en réponse de la société PLACOPLATRE à l'avis émis par la MRAe et les compléments apportés à l'étude d'impact du dossier déposé le 19 juillet 2015 et complété le 16 mars 2016 .

**Article 2 :** Le dossier soumis à enquête publique comprend le dossier initial d'enquête publique, complété de l'avis de la MRAe du 19 décembre 2019, du mémoire en réponse de la société PLACOPLATRE à cet avis ainsi que des compléments apportés par la société PLACOPLATRE à l'étude d'impact.

A ces éléments ont été ajoutés, à la demande du président de la commission d'enquête publique, pour une complète information du public, le rapport de la commission d'enquête établi suite à l'enquête publique qui s'est tenue du lundi 2 mai 2016 au jeudi 2 juin 2016 inclus ainsi qu'une notice explicative retraçant l'historique et les éléments justifiant cette nouvelle enquête publique complémentaire.

Des informations concernant les documents portés à l'enquête publique pourront être demandés auprès de la préfecture du val-d'oise, direction de la coordination et de l'appui territorial - bureau de la coordination administrative - section des installations classées.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

**Article 3 :** Une commission d'enquête a été désignée par monsieur le président du tribunal administratif de CERGY-PONTOISE pour diligenter cette enquête publique complémentaire. Cette commission d'enquête sera présidée par monsieur Gérard BONNEVIE, ingénieur général de l'armement en retraite, commissaire enquêteur, et composée de madame Estelle DLHOUY-MOREL, ingénieur à la retraite et de monsieur Maurice FLOQUET, receveur divisionnaire des impôts à la retraite, commissaires enquêteurs.

**Article 4 :** Les permanences de la commission d'enquête seront assurées comme suit :

**Mairie de FRANCONVILLE**

- le mercredi 16 septembre 2020 de 9 h 00 à 12 h 00
- le vendredi 25 septembre 2020 de 9 h 00 à 12 h 00

**Mairie de CORMEILLES-EN-PARISIS**

- le lundi 21 septembre 2020 de 14 h 30 à 17 h 30
- le mercredi 30 septembre 2020 de 14 h 30 à 17 h 30

**Mairie d'ARGENTEUIL**

- le samedi 26 septembre 2020 de 9 h 00 à 12 h 00

**Mairie de MONTIGNY-LES-CORMEILLES**

- le mardi 29 septembre 2020 de 16 h 45 à 19 h 45

**Article 5 :** Pendant la durée de l'enquête publique complémentaire, les documents constitutifs du dossier d'enquête publique visés à l'article 2 sont consultables :

- sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise, via l'adresse :

↳ [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr) rubrique : **Politiques publiques – Environnement risques et nuisances – (ICPE) Installations classées pour la protection de l'environnement – Enquêtes publiques 2020,**

- par le lien suivant :

↳ <https://enquetepubliquecomplementairecormeillesenparisis.com>

Le public pourra également prendre connaissance des documents soumis à l'enquête publique complémentaire visés à l'article 2 sur un poste informatique dédié, en mairies de CORMEILLES-EN-PARISIS – MONTIGNY-LES-CORMEILLES – FRANCONVILLE – ARGENTEUIL – BEAUCHAMP – BEZONS – EAUBONNE – ERMONT – LA FRETTE-SUR-SEINE – HERBLAY-SUR-SEINE – PIERRELAYE – LE PLESSIS-BOUCHARD – SANNOIS – TAVERNY (Val-d'Oise) et ACHERES – MAISONS-LAFFITTE – SAINT-GERMAIN-EN-LAYE – SARTROUVILLE (Yvelines).

**Article 6 :** Pendant la durée de l'enquête publique complémentaire, les documents constitutifs du dossier d'enquête publique visés à l'article 2 resteront déposés en mairies de CORMEILLES-EN-PARISIS – MONTIGNY-LES-CORMEILLES – FRANCONVILLE – ARGENTEUIL – BEAUCHAMP – BEZONS – EAUBONNE – ERMONT – LA FRETTE-SUR-SEINE – HERBLAY-SUR-SEINE – PIERRELAYE – LE PLESSIS-BOUCHARD – SANNOIS – TAVERNY (Val-d'Oise) et ACHERES – MAISONS-LAFFITTE – SAINT-GERMAIN-EN-LAYE – SARTROUVILLE (Yvelines), où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance aux jours et heures ouvrables desdites mairies, formuler ses observations et propositions sur un registre ouvert à cet effet dans ces mairies et adresser toute correspondance à monsieur le président de la commission d'enquête (Commission d'enquête société PLACOPLATRE – 3, Avenue Maurice Berteaux – 95240 – CORMEILLES-EN-PARISIS).

**Article 7 :** Le public pourra également consigner ses observations et propositions sur un registre dématérialisé en se connectant par le lien suivant :

<https://enquetepubliquecomplementairecormeillesenparisis.com>

à compter du mercredi 16 septembre 2020 jusqu'au mercredi 30 septembre 2020 inclus.

Ne seront prises en considération que les observations et propositions ayant été déposées avant la fin de mise à disposition du public (mercredi 30 septembre 2020 à minuit) des documents soumis à l'enquête publique complémentaire, la date mentionnée faisant foi.

**Article 8 :** Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par un membre de la commission d'enquête aux lieux, jours et heures qui ont été fixés et annoncés, sont consultables sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise via l'adresse internet mentionnée à l'article 5 du présent arrêté.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé via le lien suivant :  
<https://enquetepubliquecomplementairecormeillesenparisis.com>

**Article 9 :** Les registres d'enquête seront clos le mercredi 30 septembre 2020.

Après la clôture de l'enquête publique complémentaire, la commission d'enquête rencontrera dans la huitaine la société PLACOPLATRE et lui communiquera les observations et propositions écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse.

La commission d'enquête rédigera d'une part un rapport complémentaire relatant le déroulement de l'enquête et d'autre part ses conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire, qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non.

Le rapport et les conclusions motivées complémentaires seront joints au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête publique.

Les documents soumis à l'enquête publique complémentaires, le dossier ayant fait l'objet de l'enquête publique du lundi 2 mai 2016 au jeudi 2 juin 2016 inclus, déposés dans les mairies lieux de permanence d'un membre de la commission d'enquête, le rapport initial, le rapport relatif à l'enquête publique complémentaire et les conclusions motivées complémentaires seront adressés au Préfet du Val-d'Oise par le président de la commission d'enquête dans les quinze jours à compter de la réponse de l'exploitant ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner une réponse.

Le préfet du Val-d'Oise est l'autorité compétente pour prendre les décisions découlant de cette enquête publique complémentaire.

**Article 10 :** Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire et précisant les conditions de son déroulement, sera affiché par les soins du maire de la commune de CORMEILLES-EN-PARISIS quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire et le restera pendant toute sa durée, à la mairie et dans le voisinage des installations classées, objet de l'enquête complémentaire.

Cet avis sera affiché, dans les mêmes conditions, dans les communes de MONTIGNY-LES-CORMEILLES – FRANCONVILLE – ARGENTEUIL – BEAUCHAMP – BEZONS – EAUBONNE – ERMONT – LA FRETTE-SUR-SEINE – HERBLAY-SUR-SEINE – PIERRELAYE – LE PLESSIS-BOUCHARD – SANNOIS – TAVERNY (Val-d'Oise) et ACHERES – MAISONS-LAFFITTE – SAINT-GERMAIN-EN-LAYE – SARTROUVILLE (Yvelines) situées dans le périmètre de 3 kilomètres fixé par la nomenclature des installations classées.

Cet avis sera publié sur le site Internet de la Préfecture dans les mêmes conditions.

**Article 11 :** Ce même avis sera publié par les soins du préfet du Val-d'Oise, quinze jours au moins avant le début de l'enquête complémentaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-d'Oise et des Yvelines. Il sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête complémentaire dans deux journaux locaux ou régionaux de ces deux départements répondant aux mêmes conditions.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, la société PLACOPLATRE procède à l'affichage du même avis sur les lieux d'exploitation des carrières, visible et lisible de la voie publique.

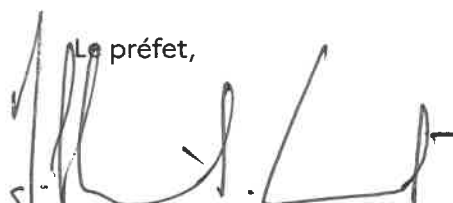
**Article 12 :** Les conseils municipaux des communes susmentionnées sont appelés à formuler leur avis sur la demande présentée, dès l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, ou au plus tard, dans les quinze jours suivants sa clôture.

**Article 13 :** Une copie des rapports de la commission d'enquête établis pour l'enquête publique qui s'est tenue du lundi 2 mai 2016 au jeudi 2 juin 2016 inclus et pour l'enquête publique complémentaire ouverte du mercredi 16 septembre 2020 au mercredi 30 septembre 2020 inclus, ainsi que des conclusions motivées de la commission d'enquête au titre de l'enquête complémentaire sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans les mairies des communes précitées et à la préfecture du Val-d'Oise, Direction de la coordination et de l'appui territorial – Bureau de la coordination administrative – section des installations classées ainsi qu'à la préfecture des Yvelines.

Ces éléments sont mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

**Article 14 :** Le secrétaire général de la préfecture, les maires de CORMEILLES-EN-PARISIS – MONTIGNY-LES-CORMEILLES – FRANCONVILLE – ARGENTEUIL - BEAUCHAMP – BEZONS – EAUBONNE – ERMONT – LA FRETTE-SUR-SEINE – HERBLAY-SUR-SEINE – PIERRELAYE – LE PLESSIS-BOUCHARD – SANNOIS – TAVERNY (Val-d'Oise) et ACHERES – MAISONS-LAFITTE – SAINT-GERMAIN-EN-LAYE – SARTROUVILLE (Yvelines) ainsi que la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le **30 JUIL. 2020**

Le préfet,  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN